

Bruxelles, le 20 décembre 2022
(OR. en)

15831/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0340(NLE)

SCH-EVAL 192
MIGR 406
COMIX 608

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	19 décembre 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	15522/22
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par la Suède , de l' <i>acquis</i> de Schengen dans le domaine de la politique de retour

Les délégations trouveront ci-joint le texte de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, qui a été adopté par le Conseil lors de sa réunion tenue le 19 décembre 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen¹, et notamment son article 31, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen², et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 160 du 15.6.2022, p. 1–27.

² JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

considérant ce qui suit:

- (1) Une évaluation Schengen dans le domaine de la politique de retour a été effectuée à l'égard de la Suède entre les 3 et 9 avril 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 4780 de la Commission.
- (2) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen prévoit que, pour les évaluations effectuées avant le 1^{er} février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations sont adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, et notamment à son article 15.
- (3) La Suède veille particulièrement à ce que les personnes placées en rétention soient traitées d'une manière humaine et digne, ce qui a été considéré comme un point présentant un intérêt particulier.
- (4) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que la Suède doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Compte tenu de l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier de la directive 2008/115/CE, la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 3, 7 et 9 énoncées ci-dessous.
- (5) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive retour, sur la base de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice, la mise en œuvre de la recommandation 1 doit s'appuyer sur les discussions spécifiques menées au sein du groupe de contact sur la directive retour. Cette clarification de l'interprétation de ladite recommandation devrait être sans préjudice de la mise en œuvre des [autres] recommandations du Conseil visant à remédier aux manquements constatés dans les évaluations effectuées en vertu du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil.

- (6) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2022/922 du Conseil, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Suède devrait élaborer un plan d'action destiné à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Suède:

1. énonce dans toutes les décisions de retour prises à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier l'obligation de quitter le territoire de tous les États de l'espace Schengen pour se rendre dans un pays tiers déterminé, conformément à l'article 3, points 3 et 4, de la directive 2008/115/CE; prenne des mesures pour veiller à ce que, lorsque le pays tiers de retour n'a pas été déterminé dans la décision de retour en raison de l'impossibilité d'en identifier un conformément au droit national ou à la pratique juridique nationale, le principe de non-refoulement soit respecté;
2. prenne les mesures nécessaires pour garantir que les décisions de retour prises contre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier leur imposent l'obligation de quitter l'UE/l'espace Schengen et de retourner dans l'un des pays tiers définis à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE;
3. modifie les pratiques de mise en œuvre afin de garantir que les interdictions d'entrée prises en relation avec les décisions de retour produisent des effets à l'échelle de l'UE/Schengen, conformément à la définition de l'interdiction d'entrée figurant à l'article 3, point 6), de la directive 2008/115/CE;
4. veille à ce que la validité des décisions de retour ne soit pas limitée dans le temps;
5. améliore l'interopérabilité des systèmes de gestion des dossiers utilisés par les autorités participant au processus d'éloignement;

6. prenne les mesures nécessaires pour que toutes les décisions de retour soient notifiées aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, même en cas de fuite, afin que ces décisions prennent effet sans retard;
7. modifie la législation nationale de manière à ce que la durée d'une interdiction d'entrée soit décidée après une évaluation individuelle de chaque cas conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;
8. modifie les règles de mise en œuvre et la pratique pour faire en sorte que la rétention dans l'attente de l'éloignement, y compris dans le cas de ressortissants de pays tiers agressifs, ait lieu dans des centres de rétention spécialisés, conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;
9. assure l'efficacité du système de contrôle des retours forcés conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE en garantissant la pleine indépendance de l'organisme chargé du contrôle; accroisse l'intensité du contrôle des retours forcés et mette en place un mécanisme de retour d'information efficace.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
